

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°954

Du 16 au 22 juillet 2021

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et sécurité](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

A LA UNE

Le nouveau Rapport annuel d'activité 2020 de la Délégation des Barreaux de France est en ligne : cliquer [ICI](#)

Etat de droit / Rapport annuel

La Commission européenne a publié son rapport 2021 sur l'Etat de droit dans l'Union européenne (20 juillet)

Rapport 2021 ([COM\(2021\) 700 final](#)) et chapitre consacré à la France ([SWD\(2021\) 712 final](#))
Le rapport annuel sur l'Etat de droit s'intéresse à 4 éléments clés au sein de chaque Etat membre, à savoir le système de justice, le cadre de lutte contre la corruption, la liberté et le pluralisme des médias ainsi que l'équilibre des pouvoirs. Dans l'ensemble, la Commission relève de nombreuses évolutions positives depuis l'année dernière, notamment grâce à des réformes des systèmes de justice permettant d'en renforcer l'indépendance. Dans le contexte de la crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19, le rapport met également en évidence la forte résilience dont les systèmes nationaux ont fait preuve, préservant ainsi l'Etat de droit. La Commission exprime toutefois de graves préoccupations à l'égard de certains Etats, parmi lesquels la Pologne et la Hongrie, où l'indépendance du pouvoir judiciaire et la situation des médias demeurent inquiétantes. (ND)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Judi 4 novembre 2021
13h30 – 17h30



Informations à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 5 novembre 2021
9h30 – 13h30



Informations à venir

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Carsales Holdings / Goldman Sachs / Eurazeo / Open Road (22 juillet) (CZ)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Accor / Keys / Hotel Portfolio (19 juillet) (CZ)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PAI / Gapave / Apave (21 juillet) (CZ)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration TIAA / AP1 / AP2 / GPIF / Courbevoie (21 juillet) (CZ)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme / Refonte / Création d'une autorité européenne de supervision / Paquet législatif

La Commission européenne a publié 4 propositions législatives pour refondre et renforcer le cadre européen en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« LCB-FT ») (20 juillet)

[Communiqué de presse](#)

La Commission propose de légiférer, en partie par voie de règlement, afin d'uniformiser les règles au niveau européen et d'améliorer leur application concrète au niveau national. Le 1^{er} règlement du paquet vise la création d'une nouvelle autorité européenne qui aurait pour mission de superviser le respect des règles LCB-FT par les autorités nationales de contrôle ainsi que les entités agissant dans certains secteurs économiques. Cette nouvelle autorité devrait avoir une compétence de supervision directe pour les entités financières et de supervision indirecte pour les entités non financières, dont les cabinets d'avocats. Le 2nd règlement réunit les principales règles LCB-FT proposées par la Commission, notamment en ce qui concerne la vigilance à l'égard de la clientèle et les bénéficiaires effectifs. Est également envisagée l'adoption d'une directive portant sur des règles relatives aux autorités nationales de surveillance et aux cellules de renseignement financier pour lesquelles une marge de manœuvre a été laissée aux Etats membres afin de remplacer la [directive 2015/849/UE](#). La dernière proposition de directive se concentre sur les spécificités des mouvements de fonds *via* cryptoactifs. A l'égard des pays tiers, la Commission propose la mise en place d'une liste noire et d'une liste grise reprenant celles du [Groupe d'action financière](#). La Commission appelle les parties prenantes à donner leur avis sur ses propositions, avant le 18 septembre 2021, en soumettant des commentaires en ligne (commentaires sur le [règlement instituant une autorité de supervision](#), sur le [règlement refonte](#), sur la [directive refonte](#) et sur la [directive portant sur les cryptomonnaies](#)). (ND & PE)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conditions de détention / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH
La Cour EDH constate l'effectivité de l'action civile en réparation du préjudice subi lors de mauvaises conditions de détention introduite à la suite de son arrêt pilote mais indique qu'il est nécessaire d'adopter des réformes pour lutter contre la surpopulation carcérale (20 juillet)

Arrêt Polgar c. Roumanie, requête n°39412/19

S'agissant des conditions de détention, la Cour EDH relève que le requérant disposait d'un espace personnel inférieur à 3m². Elle conclut donc à la violation de l'article 3 de la Convention. S'agissant du droit à un recours effectif, la Cour EDH observe que depuis qu'elle a rendu son arrêt pilote (*requêtes n°61467/12, 39516/13, 48231/13 et 68191/13*), la jurisprudence nationale a évolué pour apprécier les mauvaises conditions de détention et réparer le préjudice moral subi par les individus. Cette jurisprudence a été consolidée par un arrêt de la Haute Cour roumaine qui précise les critères à appliquer pour ce type de recours. L'interprétation constante des juridictions nationales depuis la publication de cet arrêt laisse présumer, selon la Cour EDH, que l'action en responsabilité civile délictuelle représente une voie de recours effective pour les personnes qui estiment avoir fait l'objet de mauvaises conditions de détention ou de transport et qui ne sont plus détenues au moment d'introduire leur action. Or, dans le cas d'espèce, l'affaire a été tranchée en amont et le requérant n'a pas bénéficié de cette interprétation constante. La Cour EDH conclut donc à une violation de l'article 13 de la Convention. Par ailleurs, elle précise que l'instauration d'un recours préventif effectif ne permet pas de répondre aux exigences de la Convention tant que les mesures ne permettront pas de réduire la surpopulation carcérale. (CF)

Conseil supérieur de la justice / Magistrat / Suspension de fonctions / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

Une décision portant sur la suspension d'un droit à caractère civil prise par une autorité administrative doit faire l'objet d'un contrôle ultérieur par un organe judiciaire de pleine juridiction présentant les garanties de l'article 6 §1 de la Convention (20 juillet)

Arrêt Loquifer c. Belgique, requête n°79089/13

La Cour EDH rappelle que dans le cadre d'une procédure de suspension des fonctions d'une ancienne magistrate au sein du Conseil supérieur de la justice, cette dernière doit pouvoir contester la mesure conformément au droit d'accès à un tribunal prévu à l'article 6 §1 de la Convention. Or, en l'espèce, elle constate que les fonctions de la requérante ont été suspendues au motif qu'elle faisait l'objet de poursuites pénales et qu'elle n'a disposé d'aucun recours pour faire contrôler la décision de suspension prise à son encontre en vue d'une éventuelle annulation ou suspension de son exécution. En outre, la Cour EDH estime qu'une action en responsabilité civile ne permet pas d'obtenir l'annulation ou la suspension de l'exécution de la mesure litigieuse et qu'elle ne constitue donc pas un recours garantissant le droit d'accès à un tribunal. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (KG)

Demande d'asile / Expulsion / Absence d'examen des risques encourus / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

Le renvoi immédiat d'un journaliste alléguant fuir un risque de persécution politique dans son pays d'origine, sans examen de sa demande de protection internationale au regard des risques qu'il encourait, a entraîné la violation des articles 3 et 13 de la Convention (20 juillet)

Arrêt D c. Bulgarie, requête n°[29447/17](#)

La Cour EDH rappelle que la volonté de demander l'asile n'a pas besoin d'être exprimée dans une forme particulière, l'élément déterminant étant la crainte exprimée concernant le retour dans un pays. En l'espèce, le requérant a clairement exprimé sa crainte d'être recherché par les autorités de son pays d'origine et les autorités nationales étaient conscientes des risques de mauvais traitements qu'il encourait en cas de retour en Turquie. Or, la Cour EDH constate que les autorités nationales n'ont pas examiné la situation du requérant. Par ailleurs, ce dernier n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète ni d'un avocat et il n'a pas non plus reçu d'informations sur ses droits en tant que demandeur d'asile, notamment sur les procédures à suivre. La Cour EDH note également que l'arrêté de reconduite à la frontière a été exécuté immédiatement, sans laisser la possibilité au requérant de comprendre son contenu et d'exercer un éventuel recours. Au regard de la rapidité et du non-respect des procédures, il apparaît que les autorités nationales n'ont pas examiné sa demande de protection internationale. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 13 de la Convention. (PLB)

Etat de droit / Indépendance de la justice / Droit à un tribunal établi par la loi / Arrêt de la CEDH

La chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise n'étant pas un tribunal établi par la loi au sens de la Convention, le rejet de l'appel de l'avocate requérante par cette chambre est contraire à l'article 6 §1 de la Convention (22 juillet)

Arrêt Reczkowicz c. Pologne, requête n°[43447/19](#)

Après avoir rappelé les critères de la notion de « tribunal établi par la loi » telle qu'interprétée dans sa récente jurisprudence (*requête n°[26374/18](#)*), la Cour EDH constate que la loi nationale en cause a modifié les règles de nomination des 15 juges de la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise. Ceux-ci sont désormais élus par le Parlement et non plus par leurs pairs. La loi modificative permet ainsi aux pouvoirs législatif et exécutif d'interférer directement ou indirectement dans la nomination des juges. L'indépendance de la chambre disciplinaire vis-à-vis de ces pouvoirs n'est dès lors pas suffisamment garantie. La Cour EDH relève en outre qu'au-delà des rapports d'institutions internationales et de la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, la procédure de nomination des juges à la chambre disciplinaire viole manifestement le droit national puisqu'elle a été plusieurs fois jugée comme étant irrégulière par la Cour suprême polonaise elle-même. Partant, cette chambre disciplinaire n'est pas un tribunal établi par la loi au sens de l'article 6 §1 de la Convention et le droit d'accès à un tel tribunal de la requérante a été violé lorsqu'elle a statué sur sa demande. (MAG)

France / Demande d'asile / Renvoi vers le pays d'origine / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le renvoi d'un individu vers son pays d'origine n'emporte pas violation de la Convention lorsque celui-ci a bénéficié de recours effectifs même sans avoir pu apporter d'éléments précis relatifs aux risques qu'il alléguait encourir (22 juillet)

Arrêt E.H c. France, requête n°[39126/18](#)

La Cour EDH souligne que les ressortissants marocains qui militent en faveur de l'indépendance du Sahara occidental et de la cause sahraouie constituent un groupe particulièrement à risque. Cependant, au regard de l'absence d'éléments précis étayant les allégations du requérant tenant à ses craintes et à l'absence de documents probants autres que ceux présentés devant les autorités nationales, la Cour EDH estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que le renvoi du requérant au Maroc l'a exposé à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. Par ailleurs, les différents recours exercés par le requérant s'inscrivent dans un contexte législatif français renouvelé, en application de la jurisprudence de la Cour EDH. En effet, celui-ci a réalisé à 4 reprises des recours suspensifs de l'exécution de son renvoi vers le Maroc, durant lesquels il a effectivement bénéficié des garanties procédurales qui lui ont permis de faire valoir ses prétentions malgré la brièveté des délais. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. (CF)

France / Rétention administrative / Mineur accompagné / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention / Arrêt de la CEDH

Le placement en rétention administrative pendant 11 jours d'une mère et de sa fille âgée de 4 mois en vue de leur transfert vers le pays responsable de l'examen de sa demande d'asile a entraîné une violation des articles 3, 5 §1 et 5 §4 de la Convention (22 juillet)

Arrêt M.D. et A.D. c. France, requête n°[57035/18](#)

La Cour EDH relève, tout d'abord, qu'en l'espèce le nourrisson était âgé de 4 mois, que les conditions d'accueil du centre de rétention n'étaient pas suffisamment adaptées à la rétention d'un nourrisson et de sa mère et que cette rétention administrative a duré 11 jours. Partant, le traitement de l'enfant ainsi que celui de sa mère en raison des liens inséparables qui les unissent a dépassé le seuil de gravité en violation de l'article 3 de la Convention. Ensuite, la Cour EDH estime que les autorités nationales n'ont pas effectivement vérifié, conformément au régime juridique français, que le placement initial en rétention administrative de la première requérante accompagnée de son enfant mineure puis sa prolongation constituaient des mesures de dernier ressort auxquelles aucune autre mesure moins restrictive ne pouvait être substituée. Enfin, le contrôle de la légalité de la mesure de rétention et l'appréciation de la possibilité de la prolonger au-delà d'une brève période tel qu'effectué par les autorités judiciaires nationales n'a pas pris effectivement en compte les conditions concrètes dans lesquelles le nourrisson était privé de liberté. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 5 §1 et §4 de la Convention. (MAG)

Réforme judiciaire / Impossibilité d'exercer des fonctions de juge / Droit d'accès à un tribunal / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la CEDH

La mise en œuvre d'une réforme qui a empêché des juges de l'autorité judiciaire suprême d'exercer leurs fonctions sans qu'il leur soit possible d'exercer un recours constitue une ingérence contraire au principe d'inamovibilité des juges fondamental pour l'indépendance de la justice (22 juillet)

Arrêt Gumenyuk e.a. c. Ukraine, requête n°11423/19

La Cour EDH rappelle que la Convention n'empêche pas les Etats d'adopter des mesures légitimes et nécessaires afin de réformer leur système judiciaire. Toutefois, la mise en œuvre de telles réformes ne doit pas affecter les droits des individus découlant de la Convention. En l'espèce, si les requérants ont eu le droit de demeurer juges à la suite de la réforme, ils ont été empêchés d'exercer leurs fonctions judiciaires puisque le projet de loi proposant que les juges de l'ancienne Cour suprême soient recrutés comme juges de la nouvelle Cour suprême n'a pas été adopté. En outre, ils n'ont pas été en mesure de porter leur plainte devant une juridiction alors que le droit d'accès à un tribunal est l'un des droits procéduraux fondamentaux pour la protection des membres du pouvoir judiciaire. La Cour EDH ajoute que ces mesures ont affecté de manière significative la vie privée des requérants qui n'ont pas été en mesure d'exercer leurs fonctions judiciaires en tant que juges de la Cour suprême depuis décembre 2017. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 et 8 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Droits des victimes / Evaluation / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique concernant l'évaluation de la [directive 2012/29/UE](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (19 juillet)

[Consultation publique](#)

L'objectif est d'évaluer dans quelle mesure la directive 2012/29/UE a atteint ses objectifs en termes de mise en œuvre et d'application pratique au sein de l'Union européenne. L'initiative vise à recueillir les contributions d'un large nombre de parties prenantes, parmi lesquelles les autorités nationales, les organisations non gouvernementales, les organisations d'aide aux victimes et les particuliers, notamment les victimes de la criminalité. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 25 octobre 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (KG)

Jugements étrangers en matière civile et commerciale / Reconnaissance / Exécution / Proposition de décision

La Commission européenne a publié une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (16 juillet)

Proposition de décision du Conseil ([COM\(2021\)388](#)) et [annexe](#)

La Commission relève que les citoyens et les entreprises de l'Union européenne rencontrent des difficultés à obtenir qu'un jugement rendu dans l'Union soit reconnu et exécuté dans un pays tiers. Elle attribue cette difficulté, notamment, à l'absence de cadre international global pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Ainsi, la Commission a soutenu la rédaction de la [Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale](#) conclue le 2 juillet 2019, qui promeut l'accès à la justice dans le monde grâce à une coopération judiciaire renforcée. (CZ)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

La Commission européenne a nommé 2 nouvelles cheffes de représentation dont l'une à Paris (20 juillet)

[Communiqué de presse](#)

Fortes d'une expérience de 25 ans à la Commission, Mme Valérie Drezet-Humez deviendra la cheffe de la représentation à Paris dès le 1^{er} septembre 2021. Disposant d'une longue expérience de la diplomatie luxembourgeoise et européenne, Mme Anne Calteux prendra quant à elle, ses fonctions au Luxembourg à une date qui n'est pas encore déterminée.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité d'experts sur les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures de séparation des parents ou de placement du Conseil de l'Europe a publié une étude de faisabilité relative à un instrument juridique sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures nationales (24 juillet)

[Etude de faisabilité](#)

La présente étude fait le constat que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et sa réglementation restent majoritairement insuffisantes dans les procédures de placement. Pour rendre compte de la complexité et de l'importance des questions en jeu, l'étude propose l'élaboration de plusieurs instruments dont un manuel destiné aux fonctionnaires et aux praticiens, ainsi que des lignes directrices portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures administratives et judiciaires concernant le placement, la limitation de la responsabilité parentale et la séparation des parents.

DU COTE DE LA CEDH

Bilan semestriel des affaires pendantes communiquées aux Etats parties à la Convention concernés et intéressant la profession :

L'affaire Kogan e.a. c. Russie (requête n°[54003/20](#)) vise la révocation du titre de séjour sur le territoire russe de l'épouse d'un avocat employée par une ONG de défense des droits de l'homme au motif qu'elle constituait une menace pour la sécurité nationale. Les requérants invoquent une violation des articles 8 et 18 de la Convention, alléguant que la révocation du titre de séjour de la première requérante vise à faire taire et punir le couple de requérants pour leurs activités. (9 février)

L'affaire Vysotskyy et Baranska c. Ukraine (requête n°[51098/13](#)) vise la décision d'un tribunal administratif interdisant l'organisation de la Conférence extraordinaire pan-ukrainienne des avocats, organe d'auto-gouvernance du barreau ukrainien. Les requérants invoquent une violation de l'article 11 de la Convention, estimant que cette interdiction crée une ingérence injustifiée dans leur droit à la liberté de réunion. (9 mars)

L'affaire Kodrič c. Slovénie (requête n°[16472/20](#)) vise la plainte d'un avocat devant la Cour constitutionnelle qui a étudié et rejeté sa demande alors que la formation de jugement comprenait un des membres du conseil d'administration de l'Ordre des avocats. Le requérant invoque une violation de l'article 6 de la Convention, estimant ne pas avoir été entendu par un tribunal impartial. (15 mars)

L'affaire Logvynskyy e.a. c. Ukraine (requête n°[32671/20](#)) vise des mesures d'investigation adoptées par le Bureau national anti-corruption contre plusieurs avocats ainsi que de supposées pressions exercées sur l'une d'entre eux afin qu'elle enregistre secrètement ses conversations avec l'un des requérants. Les mesures d'investigation n'ayant pas été prises en considération de la qualité d'avocat des requérants, ces derniers invoquent une violation de l'article 8 de la Convention. (8 avril)

L'affaire Pešić c. Serbie (requête n°[4283/16](#)) vise un avocat condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir soudoyé un juge. Le témoin entendu au cours de l'instruction et dont la déclaration semble avoir été décisive pour l'issue de l'affaire, a par la suite quitté le territoire et n'a pas pu être entendu lors du procès. Le requérant invoque une violation de l'article 6 de la Convention, alléguant qu'il n'a pas eu la possibilité d'interroger le témoin au cours du procès. (21 juin)

L'affaire Altan c. Turquie (requête n°[27757/20](#)) vise un avocat condamné pour insulte à une amende judiciaire de 8840 livres turques en raison des propos qu'il avait tenus à l'endroit d'un juge dans le cadre d'une procédure judiciaire où il représentait une partie. Il invoque une violation de l'article 10 de la Convention, alléguant que sa condamnation pénale constitue une atteinte à son droit à la liberté d'expression. (29 juin)

L'affaire Malyeyev c. Ukraine (requête n°[39488/15](#)) vise l'arrestation arbitraire, la fouille et la saisie des biens d'un avocat dans le cadre d'une enquête pour corruption. Il invoque non seulement une violation de l'article 5 de la Convention, alléguant que le procès-verbal de son arrestation ne contenait aucun motif pertinent, mais également une violation de l'article 8 et de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention, en ce que la saisie et la longue conservation de ses biens et documents liés à son activité professionnelle étaient injustifiées. (29 juin)

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

A dark blue speech bubble with a white border, containing the text 'APPELS D'OFFRES' in white, bold, uppercase letters. The speech bubble is positioned in the center of a light blue rectangular background.

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*®, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

L'Observateur de Bruxelles®

4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de *L'Observateur de Bruxelles* vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de l'année précédente.

Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.

Demandez votre accès en nous envoyant un e-mail à orders@larcier.com.

NEW



Au sein de la plateforme Strada lex Europe

Consultez *L'Observateur de Bruxelles* sur www.stradalex.eu avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger) ou via orders@larcier.com.

DAJLOZ

DBF
Direction des Bureaux de France

BRUYLANT



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 21^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates
Nils **DUMARD**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© **DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°954 – 22/07/2021**
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu